

Bruxelles, le 1^{er} juin 2023
(OR. en)

9975/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0072(NLE)

SCH-EVAL 113
VISA 112
COMIX 259

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil
en date du: 30 mai 2023
Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9230/23

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la **Belgique**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **politique commune de visas**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 30 mai 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Belgique a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la politique commune de visas en septembre 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 170 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que la Belgique doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt la bonne application des dispositions concernant, notamment, l'introduction des demandes de visa dans les deux semaines suivant la demande de rendez-vous; le respect des dispositions relatives au délai de traitement des demandes; la protection des données dans le cadre du portail de demande de visa en ligne et du dépôt des demandes de visa; la vérification correcte des documents justificatifs; ainsi que le traitement accéléré des demandes de visa introduites par des membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 3, 4, 6, 11, 15, 16 et 20 énoncées dans la présente décision.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (4) Le règlement (UE) 2022/922¹ du Conseil s'applique à partir du 1^{er} octobre 2022. En vertu de l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Belgique devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. La Belgique devrait présenter ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Belgique:

¹ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

Considérations générales

- 1) délivre des visas de long séjour, quel que soit l'objet du voyage, aux demandeurs qui ont l'intention de séjourner plus de 90 jours (à l'exception des bénéficiaires de la directive 2004/38/CE¹ qui peuvent bénéficier d'un "visa d'entrée" sous la forme d'un visa de court séjour);
- 2) veille à ce que toutes les informations utiles soient communiquées au public et tenues à jour par le consulat et le prestataire de services extérieur conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 810/2009² (code des visas);
- 3) veille à ce que les demandeurs de visa puissent introduire leur demande dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle le rendez-vous a été demandé, ainsi que l'exige le code des visas, par exemple en intensifiant les efforts visant à renforcer le personnel chargé du traitement des visas Schengen et en dialoguant avec le ou les prestataires de services extérieurs sur la manière de réduire le délai d'attente pour les rendez-vous si les retards sont (principalement) dus à la pénurie de personnel chez les prestataires de services extérieurs;
- 4) en ce qui concerne le portail "Visa On Web", veille
 - a) à ce que le contenu de la version électronique/en ligne du formulaire de demande corresponde à la dernière version du formulaire de demande type qui figure à l'annexe 9 du manuel des visas I;
 - b) à ce que le formulaire de demande électronique/en ligne soit disponible dans plusieurs versions linguistiques, y compris la langue officielle du pays hôte des consulats (par exemple, en arabe pour les demandes introduites au Liban);
 - c) à ce que, jusqu'à l'introduction physique d'une demande, il n'y ait pas de possibilité d'accéder aux données introduites sur le portail, y compris pour les prestataires de services extérieurs et les autorités belges;

¹ JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

² JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

- d) à modifier le portail afin d'exclure la possibilité, pour le prestataire de services extérieur, de modifier les données de la demande sans en avoir informé le demandeur et sans avoir obtenu son consentement;
 - e) à ce que le consulat soit toujours informé du fait que des modifications ont été apportées par le prestataire de services extérieur aux données de la demande et à ce que les informations initialement introduites par le demandeur puissent être facilement récupérées par le consulat si nécessaire;
 - f) dans l'attente de la modification du système, à donner immédiatement instruction au prestataire de services extérieur de cesser de modifier les données introduites par le demandeur sans son consentement explicite;
 - g) à ce que le prestataire de services extérieur n'ait plus accès aux données introduites sur le portail au plus tard sept jours après la transmission de la demande au consulat;
- 5) réexamine les contrôles automatisés de la cohérence relatifs à la durée de validité du visa, qui sont intégrés dans le système informatique national (VisaNet), afin d'éviter les incitations à la manipulation inutile des données par les agents chargés des visas;
- 6) veille sans retard à ce que, comme l'exige le code des visas, le délai de traitement des demandes de visa ne dépasse jamais 45 jours calendaires et qu'il ne soit prolongé au-delà de 15 jours calendaires que dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, soit en accordant aux consulats l'autorisation de refuser des visas et en limitant davantage les catégories de demandes qui doivent être soumises à l'Office des étrangers, soit en augmentant considérablement les ressources humaines pour respecter les délais;
- 7) fixe des délais pour la conservation des données dans le système informatique national et veille à supprimer (de manière automatisée) les anciens fichiers de ce système;

- 8) jusqu'à l'entrée en application du règlement VIS révisé¹, suspende la consultation du système d'information sur les visas lors de l'examen des demandes de visa de long séjour (ou de titre de séjour);

Beyrouth

- 9) veille à ce que les empreintes digitales ne soient pas de nouveau relevées si elles ont déjà été relevées dans le cadre d'une demande antérieure introduite moins de 59 mois avant la nouvelle demande;
- 10) contrôle de près la qualité des empreintes digitales devant être introduites dans le système d'information sur les visas et adapte, si nécessaire, les exigences de qualité du logiciel de relevé des identifiants biométriques;
- 11) réexamine sans tarder le montant des droits de visa perçus en USD et veille à ce qu'il corresponde au taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne ou demande le paiement des droits de visa en euros;
- 12) veille à ce que les demandeurs puissent présenter au moins les documents "standard" du registre de l'état civil en arabe sans traduction;
- 13) s'abstienne de demander systématiquement aux demandeurs de fournir des copies d'autres pages du document de voyage que celle contenant les données biométriques; si le consulat estime nécessaire de conserver des copies d'autres pages du document de voyage, des pages qui contiennent les visas délivrés antérieurement, par exemple, ces copies ou scans peuvent être faits gratuitement lors de l'examen de la demande au consulat ou dans les locaux du prestataire de services extérieur;
- 14) veille à ce que tous les critères de recevabilité soient vérifiés en une fois lorsque le consulat entame l'examen de la demande;
- 15) veille à ce que la création des demandes de visa dans le système d'information de l'UE sur les visas ne se fasse que lorsque la demande a été jugée recevable par les consulats;

¹ Règlement (UE) 2021/1134 du 7 juillet 2021 (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

- 16) veille à ce que le consulat procède à une vérification plus approfondie des documents justificatifs et des informations fournis par le demandeur;
- 17) veille à ce que l'authenticité des documents de voyage fasse l'objet d'une vérification approfondie en cas de doute, notamment à l'aide des moyens techniques dont dispose le consulat;
- 18) réexamine l'utilité de la procédure de contrôle au retour, qui ne devrait pas être considérée comme une mesure de protection visant à atténuer le risque migratoire;
- 19) veille à ce que le personnel du consulat connaisse la "liste des documents de voyage qui permettent à leur titulaire de franchir les frontières extérieures et qui peuvent être revêtus d'un visa" ainsi que les règles de délivrance des visas à validité territoriale limitée;
- 20) veille à ce que les demandes de visa des membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union fassent l'objet d'une décision dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à la directive 2004/38/CE;
- 21) sans compromettre l'approche conviviale actuelle, veille à ce que les langues du formulaire de refus de visa soient conformes à l'exigence énoncée à l'article 32, paragraphe 2, du code des visas.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
